



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2021-222

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-10-20-00004 - ARRÊTÉ portant modification et retrait des catégories AM et A1 de l'agrément référencé E 18 078 0035 0 autorisant Monsieur Adriano CIDRE VAZ à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE LA FONTAINE???, situé 75 allée de la Fontaine à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170) (2 pages) Page 3

78-2021-10-21-00001 - Arrêté préfectoral signé portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN10 hors agglomération sur la commune de Trappes dans le sens Paris / province dans le cadre des travaux de sondages pour ENEDIS du 25 au 29 octobre 2021 (3 pages) Page 6

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-10-21-00003 - Arrêté réglementant temporairement???, la vente au détail de carburant dans des conteneurs individuels et leur transport dans le département des Yvelines (2 pages) Page 10

78-2021-10-21-00002 - Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement (3 pages) Page 13

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2021-10-19-00009 - Arrêté n°2021-01079 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre 2021 inclus (4 pages) Page 17

DDT

78-2021-10-20-00004

ARRÊTÉ portant modification et retrait des catégories AM et A1 de l'agrément référencé E 18 078 0035 0 autorisant Monsieur Adriano CIDRE VAZ à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE LA FONTAINE situé 75 allée de la Fontaine à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170)

ARRÊTÉ

**portant modification et retrait des catégories AM et A1
de l'agrément référencé E 18 078 0035 0 autorisant Monsieur Adriano CIDRE VAZ à exploiter
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé AUTO MOTO ECOLE LA FONTAINE
situé 75 allée de la Fontaine à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170)**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,
- Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,
- Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,
- Vu** la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0173 du 25 octobre 2018 délivré à Monsieur Adriano CIDRE VAZ, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE LA FONTAINE situé 75 allée de la Fontaine à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170),
- Vu** la procédure contradictoire engagée pour le retrait des catégories AM et A1 à l'encontre de Monsieur Adriano CIDRE VAZ, agissant en qualité de président de la SASU OBJECTIF CONDUITE, en raison de l'absence de véhicules d'enseignement pour l'apprentissage des catégories « 2 roues » attaché à son établissement, et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 octobre 2021,

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément cessent d'être remplies pour les catégories AM et A1 selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant l'article 12 alinéa 1° de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO MOTO ECOLE LA FONTAINE** situé 75 allée de la Fontaine à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 18 078 0035 0**, les formations suivantes : **B - AAC..**

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° **DDT 78/SESR/ER/2018/0173** sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du **25 octobre 2018**.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Adriano CIDRE VAZ, représentant l'établissement AUTO MOTO ECOLE LA FONTAINE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

20 OCT. 2021

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

2

Arrêté portant extension de l'agrément référencé **E 18 078 0035 0** autorisant Monsieur Adriano CIDRE VAZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO MOTO ECOLE LA FONTAINE** situé 75 allée de la Fontaine à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170)

DDT

78-2021-10-21-00001

Arrêté préfectoral signé portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN10 hors agglomération sur la commune de Trappes dans le sens Paris / province dans le cadre des travaux de sondages pour ENEDIS du 25 au 29 octobre 2021

Arrêté

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN10 sur la commune de Trappes dans le sens province / Paris dans le cadre des travaux de sondages pour ENEDIS du 25 au 29 octobre 2021

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 08 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-002 du 10 octobre 2018 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n°78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'avis de la Direction des Routes d'Île-de-France en date du 18 octobre 2021 ,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de sondages aux abords de la piste cyclable parallèle à la RN10, sens Paris / Province (Territoire communal de Trappes), il est nécessaire de réduire la piste cyclable et de mettre en place des séparateurs plastiques en rive de la RN10.

Sur Proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dispositions générales pendant la durée des travaux

Le présent article concerne les dispositifs d'exploitation sous chantier à mettre en œuvre pour les travaux de sondages proche de la piste cyclable parallèle à la RN10 PR 15+400 à 15+700.

Les travaux seront réalisés entre le 25 et le 29 octobre 2021

Les dispositifs mis en place concernent :

- La réduction de la piste cyclable pendant la durée des travaux
- La protection au droit du chantier par la pose de séparateurs plastique.

ARTICLE 2 :

La signalisation verticale et le balisage sera mis en place et entretenu par la DIRIF ou l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le maire de la commune de Trappes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles le, **21 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines et par
subdélégation

Bruno Santos



chef du bureau de la sécurité routière
adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-21-00003

Arrêté réglementant temporairement
la vente au détail de carburant dans des
conteneurs individuels et leur transport dans le
département des Yvelines



**Arrêté réglementant temporairement
la vente au détail de carburant dans des conteneurs individuels
et leur transport dans le département des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2353-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55 - 385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-006 du 1er mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

Considérant l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics, en particulier à l'occasion de la soirée d'Halloween ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant le risque d'atteinte grave aux personnes et aux biens et la nécessité de prévenir ces désordres ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : La distribution de carburants dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du **vendredi 29 octobre 2021 à partir de 20h00 jusqu'au mardi 2 novembre 2021 à 08h00**.

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

Article 3 : Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie nationales, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le **21 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas LAVIELLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-21-00002

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement



**Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport
par des particuliers d'artifices de divertissement**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 122-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-006 du 1er mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles-

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre les biens, en particulier des véhicules et des biens publics, notamment à l'occasion de la soirée d'Halloween ;

Considérant qu'un usage détourné de certains artifices de divertissement est constaté chaque année à l'occasion de la fête d'Halloween dans le département des Yvelines ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan vigipirate, toujours activé, les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale de la région Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite dans toutes les communes du département des Yvelines à compter du **vendredi 29 octobre 2021 à partir de 20h00 jusqu'au mardi 2 novembre 2021 à 08h00** dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2 : Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits du **vendredi 29 octobre 2021 à partir de 20h00 jusqu'au mardi 2 novembre 2021 à 08h00**.

Article 3 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du **vendredi 29 octobre 2021 à partir de 20h00 jusqu'au mardi 2 novembre 2021 à 08h00**.

Article 4 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 21 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas LAVIELLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de Police de Paris

78-2021-10-19-00009

Arrêté n°2021-01079 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre 2021 inclus

Arrêté n°2021-01079
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts
du réseau francilien, du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre
2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 18 octobre 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre 2021 inclus, répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 25 octobre 2021 au dimanche 21 novembre 2021 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle - Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois - Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Mairie de Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny - Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle - Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve - 8 mai 1945* et *Villejuif - Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil - Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne - Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Aubervilliers - Front Populaire* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon-Montrouge* et *Saint-Denis - Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières - Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges - Sarcelles* incluses.

Lignes de bus:

- Bus N1 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie - Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Porte Maillot - Palais des Congrès* à l'arrêt *Porte de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;

- Bus N12 : de l'arrêt *Porte de Saint-Cloud* à l'arrêt *Porte des Lilas* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Balard* à l'arrêt *Porte de Pantin - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Gérard de Nerval* à l'arrêt *Porte d'Orléans - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Porte de Clichy* à l'arrêt *Porte d'Italie - Hélène Boucher* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Porte de Champerret* à l'arrêt *Echangeur de Bagnolet* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de la Villette - Macdonald* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Skanderbeg* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gérard de Nerval* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 19 octobre 2021

Pour le Préfet de Police et par délégation,

le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier